

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001157-219
500-06-001156-211

DATE : Le 19 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Dossier no : 500-06-001157-219

GUYLAIN ROY
Demanderesse

C.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse
et

Dossier no : 500-06-001156-211

LOVENS LOUIMA
Demanderesse

C.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

JUGEMENT RECTIFIÉ
(avis aux membres)

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* déposée le 26 juillet 2021 contre la Défenderesse dans le dossier de la Cour supérieure n° 500-06-001157-219;

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement daté du 9 août 2023 autorisant l'exercice de l'action collective de la Demanderesse dans le dossier n° 500-06-001157-219 pour le compte du groupe suivant :

« Tous les consommateurs au sens de la LPC domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui se sont fait facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été mentionnés dans leur contrat de téléphonie mobile entre le 6 février 2018 et la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. »¹

[3] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* déposée le 26 juillet 2021 contre la Défenderesse dans le dossier de la Cour supérieure n° 500-06-001156-211;

[4] **CONSIDÉRANT** le jugement daté du 9 août 2023 autorisant l'exercice de l'action collective du Demandeur dans le dossier n° 500-06-001156-211 pour le compte du groupe suivant :

« Tous les consommateurs au sens de la LPC, qui se sont fait facturer des frais par la défenderesse pour l'achat d'une carte SIM, qu'ils n'ont pas demandée, et reçue par livraison postale d'un appareil mobile à l'occasion d'un Renouvellement d'appareil entre le 6 février 2018 et la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. »²

[5] **CONSIDÉRANT** la *Demande introductory d'instance* déposée le 27 octobre 2023 contre la Défenderesse par chacun des Demandeurs dans les deux dossiers;

[6] **CONSIDÉRANT** l'Entente de règlement, transaction et quittance (l'**« Entente »**) conclue entre les Parties le 16 décembre 2025 (Pièce R-1), qui englobe les deux dossiers;

[7] **CONSIDÉRANT** la *Demande d'approbation des avis aux membres*;

[8] **CONSIDÉRANT** que les Parties demandent conjointement l'approbation de la forme, du contenu et du mode de diffusion des Avis de préapprobation en prévision de l'approbation de l'Entente;

[9] **CONSIDÉRANT** que les Parties demandent aussi conjointement de désigner Services Concilia inc. à titre d'Administrateur;

¹ *Roy c. Vidéotron ltée*, 2023 QCCS 3173.

² *Louima c. Vidéotron ltée*, 2023 QCCS 3172.

- [10] **CONSIDÉRANT** les observations des avocats des Parties;
- [11] **CONSIDÉRANT** les Avis de préapprobation proposés, dans leurs versions longues et abrégées, françaises et anglaises (Pièce R-1, Annexes A et B);
- [12] **CONSIDÉRANT** que Services Concilia inc. est un administrateur des réclamations expérimenté et reconnu qui dispose du personnel, des compétences et des ressources matérielles nécessaires pour administrer les réclamations issues d'un Groupe québécois comme celui en l'instance, dans les deux langues officielles, et de se conformer avec compétence à l'Entente;
- [13] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;
- [14] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [15] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation des avis aux membres*;
- [16] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente (Pièce R-1) s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;
- [17] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de diffusion des Avis de préapprobation, dans leurs versions longues et abrégées, françaises et anglaises (Pièce R-1, Annexes A et B);
- [18] **APPROUVE** la manière et le délai dans lesquels les Membres pourront fournir ou mettre à jour leur adresse courriel afin de recevoir une compensation en vertu de l'Entente, dans la mesure où cette dernière est approuvée;
- [19] **DÉSIGNE** Services Concilia inc. à titre d'Administrateur;
- [20] **ORDONNE** aux Parties et à l'Administrateur de diffuser les Avis de préapprobation de la manière et dans les délais prévus à l'article 10 de l'Entente (Pièce R-1);
- [21] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et de ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de

notification et/ou faciliter le processus d'administration des réclamations conformément au règlement;

[22] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par les Parties au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée;

[23] **DÉGAGE** les Parties de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée à l'Administrateur;

[24] **DÉCLARE** que les membres des Groupes désirant s'opposer à l'approbation par le Tribunal de l'Entente devront procéder de la manière prévue dans les Avis de préapprobation;

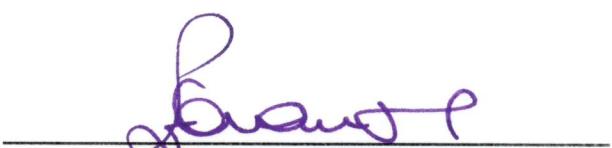
[25] **DÉCLARE** que les membres des Groupes désirant s'exclure des Actions collectives et de l'application de l'Entente devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure des Groupes de la manière prévue dans les Avis de préapprobation;

[26] **DÉCLARE** que les membres des Groupes qui n'auront pas requis leur exclusion des Groupes seront liés par tout jugement à être rendu dans les présentes instances;

[27] **FIXE** la date d'audience d'approbation de l'Entente au 4 mai 2026, à 9h30, au Palais de Justice de Montréal, dans une salle ou via un lien TEAMS qui sera affiché sur le site web des Avocats des Groupes (<https://lambertavocats.ca/>);

[28] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente soient indiquées dans les Avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats des Groupes (<https://lambertavocats.ca/>);

[29] Le tout, sans frais.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Benjamin W. Polifort
Me Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
Avocats des Demandeurs

Me Adam Jeffrey Beauregard
Me Laurence Ste-Marie
Woods S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Défenderesse

Date d'audience : Sur dossier